

# **GE\_GERICHTE A/618/2003 vom 2. Dezember 2003**

GE Cour de justice, 2003-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_618\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_618_2003)

FR: GE\_GERICHTE A/618/2003 du 2 décembre 2003

IT: GE\_GERICHTE A/618/2003 del 2 dicembre 2003

## **Regeste**

LOGEMENT; ALLOCATION DE LOGEMENT; LEGALITE; LOGEMENT SOCIAL; TPE | Refus de l'OCL d'octroyer une allocation de logement à une personne bénéficiant de prestations de l'OCPA. Mesure annulée faute de base légale suffisante (confirmation de jurisprudence). | RLGL.22 al.1

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Selon l'article 22 alinéa 1 lettre c et d RLGL, l'allocation de logement ne peut être accordée aux locataires qui peuvent bénéficier - ou bénéficient - de l'aide prévue par la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 28 octobre 1968 (J 7 15) ou par la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 14 octobre 1968 (J 7 10).

### **E. 3**

a. Le Tribunal administratif a eu l'occasion d'indiquer que les lettres c et d de l'article 22 alinéa 1 RLGL posaient des exigences nouvelles par rapport à l'article 39A de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 (LGL - I 4 05), lequel imposait deux conditions au principe de l'allocation de logement, à savoir la charge manifestement trop lourde du loyer et l'impossibilité, sans inconvénient majeur, d'un échange avec un logement moins onéreux. En prévoyant que les locataires au bénéfice de prestations complémentaires se voient refuser l'octroi d'une allocation de logement, le RLGL allait au-delà de sa fonction de règle d'exécution en ce qu'elle contenait une condition qui n'était pas posée par la loi elle-même (ATA R. du 3 juin 1997; S. du 4 mars 1998; M. du 26 janvier 1999). b. Suite à ces arrêts, le Conseil d'Etat a saisi le Grand Conseil d'un projet de loi (PL 8076) visant notamment à introduire un article 39A alinéa 3 nouveau, prévoyant la base légale nécessaire afin d'éviter un cumul de prestations (Mémorial des séances du Grand Conseil 1999, 32/VI, 4956). Il ressort toutefois du rapport de majorité de la commission que cette dernière a décidé, en accord avec le département, de reprendre ce sujet controversé dans un nouveau projet de loi (Mémorial 2000, 52/X, 9108). La loi votée ne comporte pas cette modification (Mémorial 2000, 52/X, 9611). Depuis lors, la LGL n'a pas subi de nouvelles modifications. Dès lors, le Tribunal administratif ne peut que maintenir sa jurisprudence antérieure sur le défaut de base légale. c. Le Tribunal

administratif avait quelque peu assoupli cette jurisprudence dans l'arrêt M. du 26 janvier 1999 précité, en se fondant sur l'interdiction de l'abus de droit. Toutefois, le cas d'espèce est totalement différent, dans la mesure où les époux R. ne touchent pas une allocation de logement personnalisée autre que celle prévue par la LGL, mais des subsides de l'OCPA, qui ne couvrent que leurs assurances-maladie.

**E. 4**

Dans ces circonstances, le recours sera admis, et la décision litigieuse annulée. Une indemnité de procédure, en CHF 1'500.-, sera allouée aux recourants, qui y concluent.

**E. 5**

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.